

CONVENTIONS COMPTABLES

TABLE DES MATIÈRES

1. MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS COMPTABLES.....	5
2. RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE	5
ANNEXE A : ÉVOLUTION DE L'ACTIF RÉGLEMENTAIRE LIÉ À TOUTE ENTENTE DE SUSPENSION (TCE)	7

1 Depuis le 1^{er} janvier 2015, Hydro-Québec dresse ses états financiers à vocation générale
2 selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (PCGR des
3 États-Unis)¹.

4 Dans sa décision D-2015-189², la Régie a approuvé pour le Transporteur et le Distributeur, le
5 basculement aux PCGR des États-Unis et a autorisé l'application de l'ensemble des
6 modifications de méthodes comptables approuvées par cette décision à compter du
7 10 juillet 2015 aux fins de l'établissement des tarifs, à l'exception des impacts associés à la
8 révision des durées de vie utile des immobilisations corporelles et aux obligations liées à la
9 mise hors service d'immobilisations calculés à compter du 1^{er} juillet 2015, conformément à la
10 décision D-2016-003³.

11 Conséquemment, les principales conventions comptables qu'utilise le Distributeur reposent
12 sur les PCGR des États-Unis ainsi que sur les conventions comptables et principes
13 réglementaires⁴ reconnus par la Régie.

14 Conformément à l'Annexe II de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵, le Distributeur présente à la
15 section 1 les modifications de conventions comptables qui ont été adoptées au cours de
16 l'année 2023 ainsi que leurs impacts, à la section 2 les impacts de la révision des durées de
17 vie utile effectuée au cours de l'année 2023, et à l'Annexe A l'évolution de l'actif réglementaire
18 lié à toute entente de suspension des contrats d'approvisionnement.

1. MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS COMPTABLES

19 Hydro-Québec a adopté le 1^{er} janvier 2023, selon une approche rétrospective modifiée,
20 l'Accounting Standards Codification (ASC) 326, *Financial Instruments—Credit Losses*,
21 publiée par le *Financial Accounting Standards Board*, dans ses états financiers à vocation
22 générale. Cette norme fournit de nouvelles directives quant à la dépréciation des actifs
23 financiers qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur dans les résultats. Pour
24 Hydro-Québec, cette norme touche essentiellement la provision pour pertes de crédit
25 (anciennement appelée la provision pour créances douteuses). Elle remplace la méthode
26 fondée sur les pertes subies par une méthode qui repose sur les pertes prévues.

27 L'adoption de l'ASC 326 n'a aucun impact pour le Distributeur.

2. RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE

28 Le Distributeur procède périodiquement à la révision des durées de vie utile de ses
29 immobilisations corporelles et de ses actifs incorporels, et ce, conformément à la normalisation
30 comptable en vigueur.

31 En 2023, le Distributeur n'a procédé à aucune révision des durées de vie utile.

¹ Les principales conventions comptables sont décrites dans les notes afférentes aux états financiers consolidés que l'on retrouve dans le [Rapport annuel 2023 d'Hydro-Québec](#), page 42 et ss.

² Décision D-2015-189, paragraphes 30 et 222.

³ Décision D-2016-003, paragraphe 12.

⁴ R-4057-2018, pièce HQD-3, document 1 (B-0009).

⁵ [RLRQ, c. R-6.01](#), articles 6, 7 et 8 de l'Annexe II respectivement.

ANNEXE A :

**ÉVOLUTION DE L'ACTIF RÉGLEMENTAIRE LIÉ À TOUTE ENTENTE DE
SUSPENSION (TCE)**

(SOUS PLI CONFIDENTIEL)